

Fiche d'information concernant les enfants d'Ukraine ayant besoin de protection

(Version du 6 avril 2022)

La présente fiche d'information a été élaborée par la CDAS et la COPMA en accord avec le SEM, l'OFJ et l'ambassade ukrainienne. Elle contient des standards généraux pour la protection de l'enfance et les informations techniques pour la procédure d'admission, pour la représentation légale ainsi que pour l'hébergement et l'encadrement des enfants venant d'Ukraine et ayant besoin de protection en Suisse.

1. Introduction

La guerre en Ukraine confronte la Suisse à de nouveaux défis. Selon le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), environ 35% des personnes fuyant la guerre en Ukraine qui sont arrivées en Suisse ces dernières semaines sont des mineurs. Les autorités cantonales doivent répondre à de nombreuses nouvelles questions qui se posent en lien avec la venue de ces personnes.

Le 12 mars 2022, le Conseil fédéral a introduit le [statut de protection S](#). Il permet aux personnes d'Ukraine en quête de protection d'être rapidement prises en charge par les autorités, de recevoir l'aide nécessaire et d'avoir accès aux soins médicaux. Les personnes doivent s'enregistrer auprès d'un [centre fédéral d'asile](#) (CFA).

2. Contenu et cercle des destinataires

La présente fiche d'information réunit les informations pertinentes dans le contexte des **enfants fuyant la guerre en Ukraine**. La gestion des tâches liées à l'accueil, à la détermination de la représentation légale, à l'hébergement et à l'encadrement des enfants concernés demande une **bonne collaboration** des acteurs nationaux, cantonaux et communaux. La présente fiche d'information est destinée aux acteurs du secteur des migrations (SEM, CFA, Association des services cantonaux de l'asile et de la migration, etc.), aux organes de la protection civile des mineurs (APEA, curateurs, surveillance du placement des enfants) et aux autres services (aide sociale, écoles, services médicaux et psychologiques, etc.). Elle entend faciliter la compréhension mutuelle.

3. Standards généraux

Les standards généraux suivants sont pertinents dans le contexte des enfants ayant besoin de protection :

- Considérer en priorité l'intérêt supérieur de l'enfant et du jeune pour toutes les décisions qui les concernent.
- Tenir compte des besoins (de protection) spécifiques des enfants et des jeunes.
- Maintenir et encourager le contact avec les personnes de référence quand il est possible et judicieux.
- Impliquer les enfants ou les jeunes dans les décisions en fonction de leur âge et tenir compte de leurs préoccupations et de leurs souhaits, dans la mesure où il est possible et judicieux de le faire.
- Tenir compte du droit de représentation des parents ou d'autres représentants légaux existants (en Suisse, les mesures de protection suisses sont subsidiaires).
- Les enfants et les jeunes non accompagnés ont un besoin de protection particulier du fait de leur âge et parce qu'ils se trouvent en Suisse sans être accompagnés d'une personne investie de l'autorité parentale.

1/6

—
Generalsekretariat / Secrétariat général / Segreteria generale
Speichergasse 6 / Postfach 3001 Bern / 031 320 29 99 / office@sodk.ch / www.sodk.ch

4. Procédure d'admission

Afin que les enfants venant d'Ukraine et ayant besoin de protection reçoivent le statut de protection S (et ainsi l'accès aux soins médicaux et à la formation), ils doivent **s'enregistrer dans un CFA**. Celui-ci vérifie, dans une procédure d'admission, simplifiée si l'enfant fait partie du groupe protégé.

Afin que les autorités cantonales puissent clarifier rapidement et précisément le besoin de soutien, il est utile d'enregistrer systématiquement les indications suivantes lors de **l'entretien sommaire par écrit** par le CFA : où se trouvent les parents, dans quelle mesure un contact régulier a lieu, est-ce qu'une procuration a été établie pour la représentation légale et est-ce que les parents ont l'intention de venir en Suisse dans un avenir proche. Si les enfants sont arrivés en étant accompagnés de parents proches ou de connaissances ou s'ils sont hébergés chez de telles personnes, le CFA doit demander si ces personnes peuvent assumer la représentation légale des enfants. De plus, il serait judicieux d'enregistrer leurs données de contact ainsi que la nature de leur relation avec les enfants.

La **décision du SEM** relative au statut de protection S devrait contenir le plus de données possibles, notamment les **données des personnes de contact présentes** ou des accompagnants (nom, adresse, numéro de téléphone, nature de la relation avec le mineur), ainsi que les **indications concernant les parents absents** (nom, adresse, numéro de téléphone, voir aussi les questions ci-dessus et au point 5).

Les centres fédéraux pour requérants d'asile font leur possible pour réunir le plus de données possibles lors de l'entretien sommaire par écrit et de les transmettre aux autorités cantonales à l'occasion de l'envoi des décisions relatives aux enfants concernés.

5. Représentation légale

Afin de garantir le respect des intérêts des enfants venant d'Ukraine et ayant besoin de protection, les droits de représentation légale doivent être clarifiés. Les premières informations importantes résultent de l'entretien sommaire par le CFA (cf. point 4). Le cas échéant, les services cantonaux (APEA ou autres) procèdent à des clarifications supplémentaires. L'examen porte notamment sur la question de savoir si les personnes qui ont accompagné les enfants pour entrer en Suisse ont été nommées représentants légaux par l'État ukrainien et peuvent être reconnues en tant que telles ou si une curatelle ou une tutelle est nécessaire. Les mesures de protection de l'enfance ordonnées par les autorités compétentes en Ukraine sont reconnues par les autorités suisses en vertu de l'art. 23 CLaH 96¹ (voir aussi point 5.3). La compétence des autorités suisses pour les enfants venant d'Ukraine séjournant en Suisse se fonde sur l'art. 6 CLaH 96.

Lorsque l'on suppose qu'un enfant est arrivé en Suisse sans représentation légale valable, il convient de clarifier exactement la situation². Les **questions suivantes** s'avèrent utiles pour analyser la situation : l'enfant est-il ou a-t-il été enregistré auprès du SEM pour recevoir le statut de protection S ? Où les parents se trouvent-ils ? Sous quelle forme le contact avec les parents existe-t-il ? Les parents viendront-ils en Suisse dans un avenir proche ? Quel accord a-t-il été passé entre les parents et l'éventuel accompagnant ? Quels aspects sont-ils importants dans la perspective de l'enfant ? Ces questions doivent être clarifiées le plus tôt possible au cours de la procédure et sont complétées si nécessaire par le CFA, par les services spécialisés MNA, par l'APEA ou par d'autres autres services.

S'il n'y a pas de contact suffisant avec les parents et/ou qu'une arrivée des parents ou d'un autre représentant légal en Suisse n'est pas prévue dans un avenir proche, l'APEA met en place une

¹ Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants: www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2009/380/fr.

² Ces clarifications peuvent aussi impliquer les termes du [Family Code of Ukraine](#), qui octroient des droits de représentation à certaines personnes/certains groupes de personnes. Voir aussi la [compilation des bases légales ukrainiennes](#) élaborée par les autorités ukrainiennes. Les deux documents peuvent aider les autorités suisses compétentes à évaluer la validité d'une procuration ou décision ukrainienne et donner un aperçu du droit ukrainien.

curatelle selon l'art. 306, al. 2 CC. Si les parents sont décédés, elle met en place une **tutelle selon l'art. 327a CC.** L'APEA responsable dépend du lieu de séjour de l'enfant. Pour qu'une curatelle ou tutelle soit appropriée, des **connaissances particulières** du secteur de la migration et du contact avec les personnes traumatisées fuyant la guerre sont nécessaires, et le candidat doit prouver qu'il dispose du réseau approprié. Des **compétences linguistiques** et une **disponibilité temporelle** sont également importantes. Le cas échéant, il est possible de confier la curatelle à des personnes spécialisées correspondant à ce profil d'exigences particulier pour une curatelle. Pour les enfants sans représentation légalement valable qui peuvent vivre chez un parent proche en Suisse, il est possible de vérifier si cette personne peut être nommée comme curateur ou tuteur (il faut tenir compte d'éventuels conflits d'objectifs et surmenages ou les éviter avec un accompagnement approprié). Dans tous les cas, il faut s'efforcer d'établir ou de maintenir le **contact avec les parents qui détiennent l'autorité parentale**, afin de conserver le mieux possible le droit de représentation des parents malgré la distance (le cas échéant, il faut le consigner dans la description du mandat).

Parmi les enfants qui arrivent d'Ukraine, on peut distinguer quatre constellations :

5.1. Les enfants qui arrivent en Suisse avec leurs parents ou un parent qui détient l'autorité parentale

Les enfants qui arrivent en Suisse avec leurs parents ou un parent qui détient l'autorité parentale sont représentés par leurs parents. L'APEA ne doit en principe pas agir.

Une exception existe lorsque les parents ou le parent qui détient l'autorité parentale ne sont/n'est plus en mesure, par exemple en raison de leur/son état de santé psychique, de représenter l'enfant. Dans de tels cas, cela est signalé à l'APEA, qui évaluera les mesures de protection à prendre (art. 307 CC). Ce type de situations sera traité de manière identique à toute autre procédure de protection de l'enfant en Suisse. Il s'agit d'un hébergement et d'un encadrement adapté, et une curatelle sera en principe également ordonnée au sens de l'art. 308 CC.

5.2. Les enfants qui arrivent en Suisse sans leurs parents mais accompagnés par une tierce personne

Lorsque les enfants arrivent en Suisse en étant **accompagnés par un parent proche** (p. ex. tante, grand-mère, sœur plus âgée) ou qu'ils séjournent chez une telle personne, il faut vérifier si cette personne dispose d'un droit de représentation légalement valable. On peut imaginer par exemple que les parents aient établi une procuration selon le droit ukrainien et confié le droit de représentation à cette personne pour la durée de la fuite et du séjour dans un pays tiers sûr. Dans l'idéal, cette procuration existe par écrit ; dans des cas exceptionnels, elle peut aussi être accordée par oral (téléphone). Dans ces cas, il faut donc principalement vérifier s'il existe des documents officiels qui attesteraient que les parents ont délégué leurs droits à une tierce personne de manière juridiquement valable. Il convient également de se renseigner dans quelle mesure les enfants ainsi que leurs accompagnants sont en contact régulier avec leurs parents.

Si le proche ne peut présenter un droit de représentation, il faut vérifier si cette personne peut être nommée comme curateur (art. 306, al. 2 CC) ou tuteur (art. 327a CC) ou si le droit de représentation peut être confié à une autre personne. Les intérêts de l'enfant sont décisifs. Le cas échéant, il est aussi possible que les parents exercent leur droit de représentation de loin, en le complétant éventuellement par des mandats ponctuels ou des mesures par l'APEA (en vertu de l'art. 307, al. 1 CC), notamment lorsqu'il s'agit de parents proches qui s'entendent bien avec l'enfant et qui entretiennent un contact régulier avec les parents.

Lorsque les enfants arrivent en Suisse en étant **accompagnés par une connaissance** (p. ex. voisine, famille amie, entraîneur de sport ou une personne de référence que l'enfant a rencontrée pendant sa fuite), il faut également vérifier si cette personne dispose d'un droit de représentation légalement valable.

Dans cette constellation, les mêmes points qu'en cas d'accompagnement par un parent proche valent en principe (voir ci-dessus). L'analyse de la situation doit toutefois accorder une attention particulière à un éventuel abus lié à la traite d'êtres humains et/ou à l'exploitation (notamment lorsque l'enfant a rencontré l'accompagnant pendant sa fuite). Les mêmes éléments valent pour les groupes de jeunes sportifs ; là aussi, il convient de vérifier si les personnes d'encadrement disposent d'un droit de représentation légalement valable.

Dans les cas où un **rapport de placement formel** a été mis en place au sens de l'art. 4 OPE (cf. point 6), les parents d'accueil disposent du droit de représentation en vertu de l'art. 300, al. 1 CC.

5.3. Les enfants qui étaient hébergés dans un foyer ou dans une famille d'accueil en Ukraine et qui arrivent en Suisse avec les personnes d'encadrement (représentants légaux)³

Les enfants et les jeunes qui ont été évacués d'un d'orphelinat ou d'un foyer ou les enfants qui vivent dans une famille d'accueil et qui arrivent en Suisse en étant accompagnés par les personnes qui les encadraient jusqu'à présent, sont **en principe représentés par leurs personnes d'encadrement⁴** conformément au droit ukrainien. Ces droits de représentation (représentants légaux) sont reconnus en Suisse en vertu de l'art. 23 de la Convention de La Haye sur les mesures de protection des enfants. Si ces personnes d'encadrement (représentants légaux) sont également arrivées en Suisse, des mesures de protection de l'enfance supplémentaires ne sont en principe pas nécessaires. Le cas échéant, il faut remettre à ces personnes, conformément aux termes de l'art. 40 CLaH 96, un document attestant le droit de représentation et consignait les mesures de protection de l'enfance existantes (les autorités centrales des cantons sont compétentes⁵).

Ces enfants et ces jeunes ont droit à des mesures et prestations de protection particulières des services de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Le choix de l'aide appropriée et nécessaire doit tenir compte de la relation des enfants et des jeunes avec leurs personnes d'encadrement. Les personnes qui sont arrivées ensemble ne doivent en principe **pas être séparées** mais hébergées au même endroit. Le contact avec les personnes de référence doit être maintenu.

5.4. Les enfants qui arrivent en Suisse sans accompagnement

En ce qui concerne les mineurs arrivés en Suisse non accompagnés (arrivés seuls), ceux-ci peuvent être considéré de manière **similaire** aux enfants et aux jeunes **mineurs non accompagnés du domaine de l'asile (MNA)**. Les [recommandations de la CDAS de 2016](#) servent de cadre de référence pour ces situations.

L'APEA désigne dans ces cas une représentation légale pour les enfants, en principe une curatelle selon l'art. 306, al. 2 CC. Si les parents devaient être décédés, une tutelle sera instituée au sens de l'art. 327a CC.

Si un parent proche ou une connaissance résidant en Suisse dispose du droit de représentation (p. ex. par une procuration juridiquement valable, établie par les parents ou une décision émise par les autorités ukrainiennes), l'enfant ou le jeune n'est pas (ou n'est plus) considéré comme « non

³ Le droit ukrainien ([lien](#)) fait la distinction entre trois formes d'hébergement d'enfants :

- *famille d'accueil* («*foster family*») : 1 à 4 enfants accueillis, âgés de moins de 23 ans ;
- *foyer familial pour enfants* («*family type orphanage*» / «*foster home*») : 5 à 10 enfants accueillis, âgés de moins de 23 ans ;
- *structure institutionnelle* (*orphelinats/foyers pour enfants*).

Aucune mesure de protection de l'enfance n'est possible pour les jeunes adultes majeurs – selon le droit suisse (art. 14 CC) – âgés de 18 à 23 ans, qui arrivent en Suisse avec une famille d'accueil ou dans un foyer familial pour enfants ; une mesure de protection de l'adulte s'avère éventuellement nécessaire (art. 393 ss CC).

⁴ Voir notamment les termes du [Family Code of Ukraine](#), qui prévoient que la tutelle soit confiée à l'administration de l'institution (foyer pour enfants) dans laquelle les enfants ou les jeunes sont hébergés sur le long terme. Un droit de représentation est également octroyé aux personnes d'encadrement.

⁵ Aperçu des *autorités centrales des cantons* : [Lien](#).

accompagné ». Dans ce cas, l'APEA examine si la représentation est dans l'intérêt de l'enfant et entreprend les démarches nécessaires pour l'autorisation de placement (cf. point 6).

Pour les enfants qui sont arrivés seuls mais qui ont été accueillis par des parents proches ou des connaissances, les indications du point 5.2 s'appliquent.

6. Hébergement et encadrement

En Suisse, le placement d'enfants mineurs hors du foyer familial est soumis à **autorisation** et **surveillance** en vertu de l'[Ordonnance sur le placement d'enfants](#) (OPE). Les autorités compétentes sont tenues de vérifier que les institutions et les familles d'accueil bénéficient d'une autorisation ou, vu l'urgence de la situation, qu'une procédure en vue d'une autorisation soit lancée⁶. Elles sont également chargées de la surveillance. Pour plus d'informations à ce sujet, il convient de se référer aux [recommandations communes de la CDAS et de la COPMA de 2020 relatives au placement extra-familial](#)⁷.

Les personnes privées qui prennent en charge un mineur arrivé en Suisse non accompagné de même que les personnes, par exemple de nationalité ukrainienne, qui résident déjà en Suisse et qui accueillent un membre de leur parenté mineur non accompagné de leur mère ou de leur père sont considérées comme **familles d'accueil**. Elles doivent être dûment autorisées en vertu de l'art. 4 OPE et sont soumises à surveillance. Dès qu'un rapport de placement formel a été mis en place, les parents d'accueil disposent du droit de représentation en vertu de l'art. 300, al. 1 CC.

Si un enfant a été confié par ses parents à une personne de sa parenté ou à une connaissance en Ukraine (par exemple une voisine) et qu'il arrive en Suisse accompagné de cette personne, il faut en principe considérer que le **placement était déjà effectif** avant l'arrivée de l'enfant en Suisse. Dans ce cas de figure, ce sont la ou les personnes à qui l'enfant a été confié qui doivent en principe être considérées comme famille d'accueil. Elles doivent requérir une autorisation si le placement dure plus de trois mois sans rémunération (art. 4 OPE) ; l'examen des conditions pour l'octroi de cette autorisation doit spécialement veiller aux intérêts des enfants concernés. Étant donné la situation en Ukraine, la ou les personnes accompagnant l'enfant auront vraisemblablement des difficultés à fournir certains documents officiels habituellement requis. Il s'agit de faire preuve de pragmatisme à ce sujet. Enfin, la question de la représentation légale de l'enfant doit également être clarifiée (cf. point 5.3).

Les mineurs accompagnés par une personne à qui les parents ont confié leur enfant ne devraient donc en principe **pas être séparés des personnes qui les accompagnent** sous réserve bien entendu que leur bien-être soit ainsi garanti.

Les [recommandations de la CDAS de 2016](#) mentionnent que les **centres pour MNA** peuvent se prêter en particulier à l'hébergement de jeunes âgés de **14 à 18 ans**. Les jeunes de **moins de 14 ans** devraient donc dans la mesure du possible pouvoir bénéficier d'un hébergement dans une **famille d'accueil**. La limite d'âge est un critère à adapter en fonction des besoins spécifiques de la personne et doit être interprété de manière flexible encore davantage au regard de la situation actuelle. Une considération toute particulière doit toutefois être accordée au taux d'encadrement. Plus l'effectif du personnel est élevé, plus l'hébergement en centre d'accueil est adapté aux jeunes MNA.

Le statut de protection S est en principe orienté sur le retour. À l'arrivée en Suisse, **l'hébergement sécurisé** et **l'encadrement adapté** (y c. l'accès aux soins médicaux) sont prioritaires. Les enfants venant d'Ukraine avec le statut de protection S doivent aller à l'école et ont droit si besoin aux prestations de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Une intégration sur le long terme ne se situe pas au premier plan, et les **adoptions** ne sont par conséquent en principe **pas indiquées** (voir à ce sujet la [fiche d'information](#)

⁶ À ce sujet, il faut tenir compte des dispositions prévues à l'art. 4 OPE.

⁷ Voir en particulier les chapitres 7, 8 et 9.

[du HCCR du 16 mars 2022](#)⁸. Les mesures de protection de l'enfance qui ont été prononcées par les autorités compétentes en Ukraine sont reconnues en vertu de l'art. 23 CLaH 96.

En cas de **menace** supposée **pour le bien de l'enfant**, celle-ci doit être signalée à l'APEA compétent (art. 314d CC, voir à ce sujet la [fiche d'information de la COPMA de mars 2019](#)).

7. Questions en suspens

Pour discuter les questions qui se posent dans la pratique, il est conseillé d'instaurer des **tables rondes/ États-majors de crise** au sein des cantons. Si une coordination aux niveaux intercantonal et national s'avère nécessaire, il est possible de s'adresser à la CDAS (joanna.baertschi@sodk.ch) ou à la COPMA (diana.wider@copma.ch). Pour les questions relatives à la protection de l'enfance, les autorités centrales des cantons et de la Confédération pour la protection internationale de l'enfance se tiennent à disposition ([lien avec les adresses](#)).

⁸ Il convient d'examiner au cas par cas si une adoption peut exceptionnellement se justifier (par exemple, s'il s'agit des seuls membres de la famille et que les parents sont décédés).